

## Article 1 - Application et opposabilité des conditions générales de vente

- 1.1. Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les «**CGV**»), s'appliquent dans leur intégralité à toutes les ventes de portes, placards, autres accessoires et pièces détachées (ci-après les «**Produits**») conclues entre la société PAUL CEYRAC (ci-après la «**Société PAUL CEYRAC**») auprès de clients professionnels (ci-après le ou les «**Client(s)**»).

Le fait de passer une commande de Produits par quelque moyen que ce soit implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes CGV qui déclare en avoir une parfaite connaissance.

Les CGV sont communiquées à tout Client qui en fait la demande. Dans le cas de groupements de distribution, la Société PAUL CEYRAC communique les CGV à la centrale du groupement ou toute entité équivalente qui s'engage à les porter à la connaissance de l'ensemble des sociétés et entités affiliées auxquelles elles seront dès lors pleinement opposables.

La Société PAUL CEYRAC se réserve le droit de modifier les présentes CGV et en informera par tout moyen le Client. Dans ce cas, les modifications sont applicables à toute commande de Produits passée postérieurement à l'information donnée par la Société PAUL CEYRAC au Client.

- 1.2. Les présentes CGV sont rédigées en langue française dans leur version originale qui seule fait foi, primant sur toute autre version traduite en langue étrangère.

Si une stipulation quelconque des présentes CGV est déclarée nulle par un tribunal ou toute autre administration ou autorité, une telle décision n'affectera en aucun cas la validité et l'opposabilité des autres stipulations.

Le fait pour la Société PAUL CEYRAC de ne pas se prévaloir ni d'exiger à un moment quelconque l'exécution d'une stipulation des présentes CGV ne peut en aucun cas être interprété, ni comme une modification des présentes, ni comme une renonciation expresse ou tacite au droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements découlant des présentes CGV.

- 1.3. Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce, les présentes CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale entre la Société PAUL CEYRAC et le Client.

En conséquence, les présentes CGV prévalent en toutes circonstances sur toutes les conditions d'achat ou tout autre document émanant du Client, quels qu'en soient la forme et les termes.

Toutes les conditions différentes et/ou contraires

opposées par le Client seront donc, à défaut d'acceptation préalable, formelle et écrite de la Société PAUL CEYRAC, inopposables à cette dernière, quel que soit le moment où elles auront pu être portées à sa connaissance.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article L.441-7 du Code de commerce, toute modification et/ou adaptation éventuelle des présentes CGV, issue d'une négociation entre les Parties, devra être formalisée dans le cadre d'une convention récapitulative à laquelle devront être annexées les présentes CGV et le tarif communiqué par la Société PAUL CEYRAC préalablement à la négociation commerciale.

Aucune réduction de prix et/ou rémunération de services, autres que celles déjà établies par la Société PAUL CEYRAC avant la négociation commerciale sur la base des CGV, ne saurait intervenir avant la signature d'une convention récapitulative conforme aux dispositions de l'article L.441-7 du Code de commerce.

## Article 2 - Produits

- 2.1. Les Produits, objet des présentes CGV, sont décrits et présentés dans les documents et catalogues commerciaux de la Société PAUL CEYRAC, lesquels n'ont qu'une valeur informative et indicative pour le Client.

Les Produits proposés par la Société PAUL CEYRAC sont répartis dans les deux (2) gammes suivantes :

–les Produits de la «**Collection Bois de Pays**» ;

et

–les Produits de la «**Collection Bois Exotique & Bois**

**Plaqué**»

La Société PAUL CEYRAC se réserve le droit d'apporter à tout moment les modifications, ajouts, adaptations, remplacements ou suppressions de Produits qu'elle jugerait nécessaires, eu égard notamment à la réglementation en vigueur, aux tendances du marché, aux besoins et attentes exprimés par la clientèle.

Le Client ne saurait en tout état de cause imposer à la Société PAUL CEYRAC le remplacement et/ou la modification des Produits déjà livrés, ni imposer à la Société PAUL CEYRAC la vente de Produits dont elle aurait abandonné et/ou modifié la fabrication et/ou la commercialisation.

- 2.2. Les caractéristiques des Produits et notamment les photographies, graphismes, illustrations, indications de dimension, de couleurs et de capacité sont présentées dans les documents et catalogues commerciaux uniquement à titre indicatif et ne sauraient par conséquent constituer un engagement contractuel, ni une

quelconque garantie de la Société PAUL CEYRAC sur la similitude parfaite entre les Produits commandés et les Produits représentés dans ces documents et catalogues commerciaux.

A cet égard, les Produits livrés peuvent notamment comporter des nuances de teintes et de couleurs liées au caractère absorbant et aux autres spécificités des matériaux et supports utilisés pour la fabrication des Produits.

Le choix et l'achat d'un Produit relevant en tout état de cause du choix et de la responsabilité du Client, ce dernier peut s'informer et prendre connaissance des caractéristiques des Produits et de leur adéquation par rapport à ses besoins, en contactant la Société PAUL CEYRAC.

- 2.3. En application des articles L.111-4 et D.111-4 du Code de la consommation, le Client est expressément informé de la disponibilité des pièces détachées concernant les serrures, paumelles et fiches pendant un délai de deux (2) années à compter de leur date de livraison.

## Article 3 - Commandes

- 3.1. Toute commande de Produits doit être transmise à la Société PAUL CEYRAC par courrier écrit, télécopie, e-mail ou tout autre moyen électronique.

Toute commande de Produits, même lorsqu'elle est directement prise par un agent ou un représentant de la Société PAUL CEYRAC, ne devient définitive qu'après la confirmation écrite par la Société PAUL CEYRAC de cette commande, de son prix et de ses modalités d'exécution (ci-après la «**Confirmation de commande**»).

En conséquence, une fois la Confirmation de commande adressée par la Société PAUL CEYRAC, la commande des Produits devient ferme et définitive.

Nonobstant les stipulations susvisées, la Société PAUL CEYRAC accepte de prendre en considération les modifications de commandes sous réserve qu'elle soient notifiées par le Client, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception par le Client de la Confirmation de commande.

Passé le délai de rigueur susvisé, aucune modification et/ou annulation de commande ne sera acceptée par la Société PAUL CEYRAC qui, en tout état de cause, pourra facturer de plein droit au Client l'intégralité du montant de sa commande et/ou conserver tout acompte ou paiement partiel effectué par le Client.

- 3.2. La recevabilité de la commande de Produits est subordonnée à leur disponibilité matérielle. Par

conséquent, toute indisponibilité matérielle, provisoire ou définitive des Produits commandés par le Client fait ainsi obstacle à la prise en compte de la commande par la Société PAUL CEYRAC.

En fonction de la nature et/ou du volume particulier de la commande, la Société PAUL CEYRAC se réserve également le droit d'exiger le paiement d'un acompte préalable pour la prise en compte et le traitement de la commande concernée.

- 3.3. De même, en cas de détérioration du crédit du Client (insolvabilité, incidents de paiement antérieurs, etc.), la recevabilité de la commande pourra être subordonnée à l'exigence de garanties spécifiques (tels que notamment : paiement par chèque de banque, aval bancaire, etc.) ou d'un règlement comptant de l'intégralité du montant de la commande (notamment par virement sur le compte bancaire de la Société PAUL CEYRAC), ceci soit au moment de la passation de la commande, soit au plus tard au moment de l'expédition des Produits.

Par ailleurs, la Société PAUL CEYRAC se réserve le droit à tout moment, en fonction des risques encourus, de supprimer ou diminuer l'encours du Client.

- 3.4. Sauf accord contraire particulier, les Produits revendus par le Client ne sont pas repris par la Société PAUL CEYRAC, cette dernière n'accordant à ce titre aucun avoir, ni aucune réduction de prix de quelque nature que ce soit au Client.

Le bénéfice de la commande est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord écrit de la Société PAUL CEYRAC.

## Article 4 - Livraison des produits et transfert des risques

- 4.1. Sauf stipulations contraires figurant sur la Confirmation de commande, la livraison des Produits s'effectue selon l'Incoterm «**A l'usine**» (Ex Works – EXW – Incoterm 2010).

Par conséquent, à partir du moment où les Produits sont mis à la disposition du Client ou de tout transporteur dans les locaux de la Société PAUL CEYRAC, le Client supporte la charge des risques que les Produits peuvent subir ou occasionner.

- 4.2. Les délais de livraison sont déterminés par la Société PAUL CEYRAC en fonction de la disponibilité des Produits, des contraintes d'approvisionnement et sont indiqués au Client lors de la Confirmation de commande.

Les délais communiqués étant donnés à titre purement indicatif, leur dépassement ne pourra en aucun cas donner lieu à l'imputation de pénalités de retard, de

dommages et intérêts, de retenues, ni à l'annulation de la commande, sans que la Société PAUL CEYRAC n'ait été mise en mesure de vérifier la réalité du grief reproché.

Conformément aux dispositions de l'article L.442-6, I, 8° du Code de commerce, le Client ne saurait unilatéralement, sans l'accord de la Société PAUL CEYRAC et en tout état de cause, sans démontrer le préjudice réellement subi, suspendre les paiements ou procéder à une quelconque compensation avec les sommes dues à la Société PAUL CEYRAC au titre de prétendus retard de livraison.

De même, la responsabilité de la Société PAUL CEYRAC ne pourra être mise en cause à quelque titre que ce soit et aucune pénalité ni dommages et intérêts ne saurait lui être imputé, en cas de retard de livraison lié à un événement de force majeure au sens du Code civil, de la jurisprudence française et des présentes CGV.

- 4.3. Toute modification de la commande acceptée par la Société PAUL CEYRAC dans les conditions susvisées, entrainera nécessairement une prolongation des délais de livraison.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de toutes ses obligations envers la Société PAUL CEYRAC.

- 4.4. Les livraisons étant opérées en fonction des disponibilités des Produits et dans l'ordre de réception des commandes, la Société PAUL CEYRAC est autorisée à procéder à des livraisons partielles ou globales.

La livraison des Produits ne peut être reportée à la demande du Client que sur accord exprès et préalable de la Société PAUL CEYRAC.

Dans le cas où le Client tarderait ou refuserait de prendre livraison des Produits au jour convenu, il supportera l'ensemble des frais nécessaires au transport, au réacheminement et/ou au stockage des Produits que la Société PAUL CEYRAC aura engagés à ce titre.

## Article 5 - Prix – Devis

- 5.1. Les tarifs et descriptifs des Produits proposés par la Société PAUL CEYRAC sont communiqués dans un catalogue édité annuellement et remis au Client.

Pour toute demande de fabrication d'un Produit spécifique non compris dans ce catalogue annuel, la Société PAUL CEYRAC établit et communique au Client un devis particulier.

Sauf spécifications particulières résultant d'un devis, les Produits sont facturés sur la base des prix en vigueur au moment de la réception de chaque commande.

- 5.2. Ces prix s'entendent hors taxes et donc hors TVA au taux en vigueur et applicable au moment de la réception de chaque commande.

En revanche, sauf spécification contraire lors de la Confirmation de commande, les prix s'entendent franco de port et d'emballage, c'est-à-dire incluant les frais d'emballage et de transport des Produits.

- 5.3. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge du Client.

- 5.4. La Société PAUL CEYRAC se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment, moyennant un délai de prévenance fixé, sauf accord particulier, à trente (30) jours calendaires et ce, notamment afin de tenir compte de l'évolution de ses coûts dans la fabrication de ses Produits, tels que notamment mais non exclusivement: les fluctuations des coûts de main d'œuvre, des taux de change ou encore la hausse du coût des matières premières.

Dans ce cas, les nouveaux tarifs s'appliqueront à toute commande passée par le Client postérieurement à l'expiration du délai de prévenance susvisé.

## Article 6 - Paiement

- 6.1. Les factures sont payables en euros (€) au siège social de la Société PAUL CEYRAC : Route de Mende, BOZOULS – 12340 (FRANCE).

Seule la mise à disposition effective des fonds sur tout compte bancaire de la Société PAUL CEYRAC constitue un paiement au sens du présent article.

- 6.2. Sauf accord particulier, le paiement doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours fin de mois à compter de la date d'établissement de la facture, le 15 du mois.

Il est rappelé qu'en cas de détérioration du crédit du Client, la Société PAUL CEYRAC peut exiger un paiement comptant ou d'autres garanties équivalentes, conformément à l'article 3.3 susvisé.

Sauf accord particulier, aucun escompte n'est accordé pour paiement comptant ou anticipé.

- 6.3. Conformément aux dispositions de l'article L.442-6, I, 8° du Code de commerce, en aucun cas les paiements ne pourront être suspendus ou faire l'objet d'une quelconque compensation, sans l'accord préalable et exprès de la Société PAUL CEYRAC et en tout état de cause sans démonstration du préjudice réellement subi par le Client, en cas de prétendus retard de livraison ou de non-conformité et ce, quels que soient les termes et conditions stipulés dans les documents et conditions d'achat du Client.

En conséquence, toute compensation ou suspension de paiement non autorisée sera assimilée par la Société PAUL CEYRAC à un retard de paiement au sens du présent article.

- 6.4. Pour tout retard dans les paiements, la Société PAUL CEYRAC pourra demander au Client, de plein droit et sans notification préalable :

– une pénalité assise sur les sommes restant dues égale à dix (10) fois le taux d'intérêt légal en vigueur et applicable de plein droit à l'échéance des factures ;

– une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €) ;

– sans préjudice du droit pour la Société PAUL CEYRAC de suspendre immédiatement toute commande en cours, d'exiger un paiement comptant pour toute nouvelle commande, de rendre exigibles toutes les dettes non encore échues dues par le Client et/ou de réclamer tous dommages et intérêts en raison du préjudice subi du fait du retard de paiement.

Toute réclamation sur les éléments de la facture doit être portée à la connaissance de la Société PAUL CEYRAC par écrit dans les quarante-huit (48) heures de sa réception. Passé ce délai, les éléments de facturation sont réputés acceptés par le Client.

## Article 7 - Conditions de stockage et d'utilisation des produits

Le Client mettra en œuvre toute précaution utile et nécessaire afin de ne pas altérer la qualité des Produits. A cet égard, le Client s'engage notamment à :

– conserver les Produits dès leur déchargement dans un local couvert, à l'abri du soleil, du gel et de l'humidité, conformément aux bonnes pratiques de distribution liées à la nature des Produits ;

– se conformer strictement aux indications et recommandations de stockage, d'installation, de manipulation et d'utilisation formulées par la Société PAUL CEYRAC notamment sur le(s) document(s) accompagnant la livraison des Produits.

La Société PAUL CEYRAC ne saurait être tenue pour responsable, sur quelque fondement, à quelque titre et auprès de quelque personne (Clients professionnels et/ou clients finals utilisateurs des Produits) que ce soient, de toute défaut du Produit survenant suite à un stockage, à une installation, à une manipulation et/ou à une utilisation du Produit, contraires aux stipulations du présent article, des CGV et aux recommandations formulées par la Société PAUL CEYRAC.

Les Clients professionnels, en tant que revendeurs des Produits de la Société PAUL CEYRAC, s'engagent à communiquer et à sensibiliser les clients finals utilisateurs des Produits sur le respect des présentes clauses et des recommandations formulées par la Société PAUL CEYRAC concernant l'installation, l'utilisation et la manipulation de ses Produits.

## Article 8 - Conformité – Vices cachés Garanties - Retours

- 8.1. **Vérification de l'état des marchandises à réception**  
Les Produits fabriqués et commercialisés par la Société PAUL CEYRAC sont conformes aux réglementations et normes en vigueur qui leur sont applicables.

L'état, la conformité, l'absence de défaut apparent, la quantité et la qualité des Produits doivent impérativement être vérifiés par le Client lors de leur livraison, les frais et risques afférents à cette vérification restant à sa charge.

Les Produits voyageant aux risques et périls du Client, pour assurer la conservation des recours contre le transporteur conformément aux articles L.133-1 à L.133-3 du Code de commerce, le Client est tenu (i) de faire part de ses réclamations, réserves ou contestations sur le bon de livraison ou le récépissé de transport avec les références et quantités des Produits concernés et (ii) de confirmer celles-ci par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur, au plus tard dans les trois (3) jours suivant la réception des Produits.

- 8.2. **Conformité des Produits**

Il est rappelé que l'état et la conformité en qualité et en quantité des Produits doivent être vérifiés par le Client lors de la réception des Produits.

En conséquence, la signature sans réserve du bon de livraison des Produits vaut acceptation pure et simple et sans réserves de la livraison, de la conformité en qualité et en quantité des Produits et de leur emballage.

En tout état de cause, pour être prise en compte par la Société PAUL CEYRAC, toute réclamation, réserve ou contestation concernant la conformité en qualité et/ou en quantité des Produits, doit être transmise à la Société PAUL CEYRAC, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie, au plus tard dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la réception des Produits.

Passé ce délai de rigueur, le Client ne pourra invoquer la garantie de conformité des Produits ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action intentée contre lui par la Société PAUL CEYRAC pour inexécution du contrat de vente.

En toute hypothèse, quels que soient les délais de réclamation, la mise en œuvre de la garantie de conformité au sens du présent article ne saurait avoir lieu dans l'hypothèse où les Produits concernés ont été posés, montés, assemblés, modifiés et/ou incorporés à d'autres biens ou éléments de toute nature, de quelque manière que ce soit.

- 8.3. **Vices cachés**

Les vices cachés pour lesquels la garantie des Produits vendus par la Société PAUL CEYRAC pourra être mise en œuvre devront exister au moment du transfert des risques.

Par conséquent, le Client devra fournir toute justification quant à la réalité et à l'existence des vices cachés constatés antérieurement au transfert des risques.

Pour mettre en œuvre la garantie des vices cachés au sens du présent article, le Client doit impérativement :  
– exercer son action en garantie :

- pour les Produits de la Collection Bois de Pays : dans les dix (10) ans suivant la livraison des Produits (hors éléments de quincaillerie dont la garantie est de deux (2) années à compter de la livraison) ;
- pour les Produits de la Collection Bois Exotique & Bois Plaqué : dans les douze (12) mois suivant la livraison des Produits ;

– fournir toute justification quant à la réalité du vice caché invoqué, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie, au plus tard dans les sept (7) jours calendaires à compter de la découverte du vice.

A défaut de respecter les délais susvisés, le Client ne pourra invoquer la garantie des vices cachés ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action intentée contre lui par la Société PAUL CEYRAC pour inexécution du contrat de vente.

#### 8.4. Produits défectueux

La Société PAUL CEYRAC ne pourra être tenue responsable sur le fondement de la responsabilité des Produits défectueux prévue par les articles 1245 et suivants du Code civil, des dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime pour son usage ou sa consommation privés.

#### 8.5. Retour des produits

Tout retour de Produits non conformes ou présentant un vice caché ou un quelconque défaut, quelque soit le fondement juridique de la réclamation, doit faire l'objet d'un accord exprès, préalable et écrit de la Société PAUL CEYRAC et est en tout état de cause soumis au respect de la procédure, des délais et règles visés aux articles 8.1 à 8.4 ci-dessus.

La Société PAUL CEYRAC se réserve le droit de procéder directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire à toute constatation et vérification sur place des griefs invoqués.

Par conséquent, le Client est tenu de conserver les Produits en l'état et doit accorder à la Société PAUL CEYRAC ou à son mandataire toute facilité pour procéder aux constatations et vérifications nécessaires et utiles, en s'abstenant d'intervenir lui-même ou de faire intervenir tout tiers sur les Produits.

En cas d'acceptation par la Société PAUL CEYRAC selon les modalités susvisées et quel que soit le fondement juridique invoqué par le Client (non-conformité, vice caché, défectuosité, etc.), le retour des Produits et la responsabilité de la Société PAUL CEYRAC seront

strictement limités au remplacement des Produits concernés par des Produits identiques ou similaires, c'est-à-dire substituables à ceux commandés, de même qualité et satisfaisant aux mêmes fonctions d'usage.

En conséquence et sauf accord particulier, il est expressément convenu que le Client ne pourra en aucun cas prétendre, en sus du remplacement des Produits, au versement d'une indemnité, de dommages et intérêts, d'une déduction et/ou de pénalités de quelque nature que ce soit au titre des Produits retournés.

De même, conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce, la procédure et les règles susvisées relatives à la vérification de l'état et de la conformité des Produits ne peuvent avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de déclarer le point de départ du délai de paiement, de sorte que le Client doit en tout état de cause satisfaire son obligation de paiement conformément aux présentes CGV.

#### 8.6. Limitations de responsabilité

Il est expressément rappelé et convenu qu'en toute hypothèse, aucun Produit ne pourra faire l'objet d'un retour et d'un remplacement et la responsabilité de la Société PAUL CEYRAC ne pourra en aucun cas être recherchée, quelque soit le fondement juridique invoqué par le Client (non-conformité, vice caché, défectuosité, etc.) :

– en cas de dépassement par le Client des délais de rigueur prévus aux articles 8.2 (pour la non-conformité) et 8.3 (pour les vices cachés) ;

– si la Société PAUL CEYRAC n'a pas été mise en mesure par le Client de contrôler le défaut de conformité et/ou le vice caché invoqué ;

– si les Produits ont été stockés, installés, manipulés, utilisés et entretenus dans des conditions contraires aux clauses de l'article 7 ci-dessus et plus généralement aux préconisations et recommandations formulées par la Société PAUL CEYRAC sur ses Produits ;

– si les défauts invoqués résultent :

- d'une usure et/ou d'un vieillissement naturel(le) de tout ou partie des Produits (tels que notamment la finition en bois des portes, les couleurs, les éléments de quincaillerie, etc.) ;

et/ou

- de manipulations anormales et/ou excessives des Produits ;

et/ou

- d'une installation et/ou d'une utilisation des Produits dans un environnement dont les conditions sont inhabituelles ou non-adaptées par rapport à la nature des Produits (taux d'ensoleillement, taux d'hygrométrie, froid, humidité, etc.).

– si les défauts invoqués concernent des défauts esthétiques qui ne sont pas visibles à l'œil nu par une personne placée :

- dans des conditions d'éclairage normales (lumière du jour ou éclairage normal) ;
- en position debout à 1,50 mètres du Produit concerné ;
- pendant un laps de temps de 30 secondes par Produit examiné.

#### Article 9 - Propriété intellectuelle et industrielle

Le Client est expressément informé du fait que les Produits fabriqués et commercialisés par la Société PAUL CEYRAC sont protégés par un ensemble de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle au sens du Code de la propriété intellectuelle et notamment, sans que cette liste soit limitative : des procédés, des brevets, des plans, des dessins et modèles, des marques, des logos, des signes distinctifs, un savoir-faire, lesquels appartiennent en totalité à la Société PAUL CEYRAC (ci-après les « Droits de Propriété Intellectuelle »).

En conséquence et sauf accord particulier, exprès et préalable donné par la Société PAUL CEYRAC, le Client s'interdit d'utiliser, de reproduire, de diffuser, d'exploiter, de modifier, de corriger et/ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit, y compris par tout tiers interposé, aux Droits de Propriété Intellectuelle appartenant à la Société PAUL CEYRAC.

#### Article 10 - Clause de réserve de propriété

**Le transfert de propriété des Produits vendus est subordonné au paiement intégral du prix à l'échéance par le Client et ce, nonobstant les règles relatives au transfert des risques visées à l'article 4.1 ci-dessus.**

**Le paiement s'entend du règlement du prix des Produits, des frais afférents à la vente et des intérêts. Les paiements s'imputeront en priorité sur les ventes les plus anciennes.**

**A défaut de paiement dans les délais prévus, la Société PAUL CEYRAC se réserve le droit de reprendre l'intégralité des Produits livrés, sans préjudice de toutes procédures judiciaires qu'elle déciderait d'intenter.**

**Les Produits demeurant en tout état de cause des biens meubles, en cas de défaut de paiement, le Client devra à ses frais, risques et périls restituer les Produits impayés après demande de la Société PAUL CEYRAC par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie, sans que celle-ci ne perde aucun de ses droits, les Produits en stock chez le Client étant présumés être ceux impayés.**

**Le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité de dépréciation des Produits fixée à vingt pourcent (20%) du prix des Produits par mois de détention à compter de la livraison des Produits et des pénalités de retard de paiement visées à l'article 6.4 ci-dessus.**

**Le Client devra s'opposer par tout moyen de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir sur les Produits vendus par voie de saisies, confiscation ou procédure équivalente.**

**En cas de revente des Produits, le Client s'oblige à informer les sous-acquéreurs que lesdits Produits sont**

**grevés d'une clause de réserve de propriété et à avertir la Société PAUL CEYRAC de cette cession afin qu'elle puisse préserver ses droits et, le cas échéant, exercer une revendication sur le prix de revente à l'égard du sous-acquéreur.**

#### Article 11 - Force majeure

La responsabilité de la Société PAUL CEYRAC ne pourra en aucun cas être engagée dans l'hypothèse de survenance d'un événement de force majeure empêchant l'exécution de ses obligations prévues aux présentes CGV.

Outre les cas de force majeure au sens de la définition du Code civil et ceux habituellement reconnus par la jurisprudence française, sont considérés de façon expresse comme cas de force majeure, sans que cette liste ne soit limitative : les guerres, les émeutes, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies de tout ou partie des locaux de la Société PAUL CEYRAC, les grèves de tout ou partie du personnel de la Société PAUL CEYRAC ou de ses fournisseurs, les embargos, les restrictions gouvernementales et/ou légales, les dysfonctionnements dans les moyens de transport et/ou des machines utilisés par la Société PAUL CEYRAC ou ses fournisseurs, l'impossibilité d'approvisionnement en matières premières et/ou en pièces détachées.

En toute hypothèse, la Société PAUL CEYRAC informera le Client dans les meilleurs délais de la survenance d'un cas de force majeure affectant l'exécution de ses obligations.

#### Article 12 - Litiges – Jurisdiction compétente

Les ventes de Produits effectuées par la Société PAUL CEYRAC en application des présentes CGV sont régies par les dispositions de la loi française, à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la Vente Internationale de Marchandises.

**Tous litiges contractuels ou extracontractuels ayant trait aux présentes CGV et aux ventes qu'elles régissent (en ce compris l'existence, l'opposabilité, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou l'inexécution des présentes CGV) seront soumis au Tribunal de Commerce de RODEZ et/ou aux juridictions compétentes situées dans le ressort du siège social de la Société PAUL CEYRAC, ceci même en cas de référé, de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.**